

COMMUNE DE LE NIZAN (Gironde)

CONSEIL MUNICIPAL Procès-verbal des délibérations Séance du 11 avril 2024

Date de Convocation : 28 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le onze avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de LE NIZAN (Gironde), régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Michelle LABROUCHE, Maire.

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 10

Nombre de suffrages exprimés : 12 (dont deux procurations)

PRÉSENTS : Mme LABROUCHE, Maire. M. LESCOUZERES ;
Mme FLEURY ; M. PICHEVIN, adjoints. Mmes BERTS, DIDY, LARRUE,
MISRAOUI. MM. CLERC, TCHERBAKOFF.

Absents excusés : M. GEROMETTA, adjoint (procuration donnée à
M. LESCOUZERES). Mmes ESPAGNET (procuration donnée à M. PICHEVIN),
LACOSTE. MM. DESPUJOLS, LABROUCHE.

Secrétaire de séance : Mme FLEURY.

ORDRE DU JOUR :

- 1- Vote des taux d'imposition des taxes directes locales 2024 ;
- 2- F.D.A.E.C. 2024 ;
- 3- Vote du Compte Administratif 2023 ; du Compte de Gestion 2023 ;
Affectation du résultat 2023 ;
- 4- Vote du budget 2024 ;
- 5- Travaux 2024 : Convention avec le département pour l'aménagement
de sécurité RD 3 en agglomération ; Rénovation énergétique école
mairie ;
- 6- Plan Communal de Sauvegarde ;
- 7- Personnel communal (Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ;
Instauration d'Autorisations Spéciales d'Absences ; Protection sociale
complémentaire santé et prévoyance avec le Centre de Gestion) ;
- 8- Informations et questions diverses.

Le procès-verbal de la dernière réunion est approuvé à l'unanimité.

I- Vote des taux d'imposition des taxes directes locales 2024

Délibération n° 2024-05

Votes pour : 12 (dont deux procurations) contre : 0 abstention(s) : 0

Madame le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Elle rappelle que par délibération du 11 avril 2023, le conseil municipal avait fixé les taux des impôts à :

- taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 38.13 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 48.06 %
- taxe d'habitation (TH) : 17.15 %

Depuis 2020, le taux de taxe d'habitation (TH) était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus, consécutivement à la réforme de la fiscalité directe locale.

A partir de 2023, le taux de TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale a pu à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI. Celui-ci peut également s'appliquer sur délibération aux logements vacants depuis plus de deux ans.

Madame le Maire propose de maintenir en l'état les taux votés en 2023, et ce considérant que le budget est équilibré.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts ;

DÉCIDE :

1. De reconduire pour l'année 2024 les taux d'imposition votés en 2023 comme suit :

Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) :	38.13 % ;
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) :	48.06 % ;
Taxe d'habitation (TH) :	17.15 % ;

2. De charger Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

II- F.D.A.E.C. 2024

Délibération n° 2024-06

Votes pour : 12 (dont deux procuration) contre : 0 abstention(s) : 0

Mme le Maire informe les membres présents que la dernière assemblée des maires du canton, présidée par Mme Isabelle DEXPERT et M. Jean-Luc GLEYZE, Conseillers Départementaux, qui s'est tenue le 11 mars dernier pour la

répartition du montant du F.D.A.E.C. 2024, a permis d'envisager l'attribution à notre commune d'une somme de 4 843 €.

Après avoir écouté ces explications, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité des membres présents :

- de réaliser en 2024 les opérations suivantes :
- Travaux de maçonnerie dans un bâtiment communal et de menuiserie à la sacristie de l'église, pour un coût total de 9 209.80 € ht (10 723.18 € ttc) ;
- de demander au Conseil Départemental de lui attribuer une subvention de **4 843 €**, au titre de cet investissement ;
- d'assurer le financement complémentaire de la façon suivante :
 - par autofinancement pour 4 366.80 € ht.

III- Vote du Compte Administratif 2023 ; du Compte de gestion 2023 ; Affectation du résultat 2023

1°) Vote du compte administratif 2023

Délibération n° 2024-07

Votes pour : 11 (dont deux procurations) contre : 0 abstention(s) : 0

Le Conseil Municipal de la commune de LE NIZAN (Gironde), réuni sous la présidence de M. Joël LESCOUZERES, 2^{ème} adjoint, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par Mme Michelle LABROUCHE, Maire, après s'être fait présenter, pour chaque section en dépenses comme en recettes, l'exécution budgétaire de l'exercice 2023 ainsi que les résultats constatés :

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

<u>Fonctionnement</u>	
Dépenses	346 712.84 €
Recettes	386 540.13 €
Excédent de fonctionnement 2023	39 827.29 €
Excédent de fonctionnement antérieur	170 838.62 €
Excédent global de clôture 2023	210 665.91 €
 <u>Investissement</u>	
Dépenses	153 825.21 €
Recettes	119 037.16 €
Déficit d'investissement 2023	- 34 788.05 €
Déficit d'investissement antérieur	- 239.88 €
Déficit global de clôture 2023	- 35 027.93 €

Restes à réaliser dépenses :	102 904.00 €
Restes à réaliser recettes :	62 285.00 €

2° Hors de la présence de Mme LABROUCHE, Maire, le conseil municipal adopte à l'unanimité le compte administratif de l'exercice 2023.

2°) Vote du compte de gestion 2023

Délibération n° 2024-08

Votes pour : 12 (dont deux procurations) contre : 0 abstention(s) : 0

Le Conseil Municipal :

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023,

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023, en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023 par Madame le Receveur, visé et certifié conforme au Compte Administratif 2023 par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

3°) Affectation du résultat 2023

Délibération n° 2024-09

Votes pour : 12 (dont deux procurations) contre : 0 abstention(s) : 0

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023, le conseil municipal décide de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement comme suit :

→ Résultat de la section de fonctionnement à affecter

Résultat de l'exercice :	excédent :	39 827.29 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur	excédent :	170 838.62 €
Résultat de clôture à affecter :	excédent :	210 665.91 €

→ Besoin réel de financement de la section d'investissement

Résultat de la section d'investissement de l'exercice :	déficit :	- 34 788.05 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur	déficit :	- 239.88 €

Résultat comptable cumulé :	déficit :	- 35 027.93 €
Dépenses d'investissement engagées non mandatées :		102 904.00 €
Recettes d'investissement restant à réaliser :		62 285.00 €
Solde des restes à réaliser :		- 40 619.00 €
Besoin (-) réel de financement :		75 646.93 €

→ **Affectation du résultat de la section de fonctionnement**

Résultat excédentaire

En couverture du besoin réel de financement dégagé à la section d'investissement (recette budgétaire au compte R 1068) : 75 646.93 €

En excédent reporté à la section de fonctionnement (recette non budgétaire au compte 110/ligne budgétaire R 002 du budget N+1) : 135 018.98 €

→ **Transcription budgétaire de l'affectation du résultat**

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002 : déficit reporté	R002 : excédent reporté 135 018.98 €	D001 : solde d'exécution N-1 35 027.93 €	R001 : solde d'exécution N-1 R1068 : excédent de fonctionnement capitalisé 75 646.93 €

IV- Vote du budget 2024

Délibération n° 2024-10

Votes pour : 12 (dont deux procurations) contre : 0 abstention(s) : 0

Après qu'il ait été donné présentation des différents postes budgétaires de la section de fonctionnement et de la section d'investissement, le Conseil Municipal vote le budget prévisionnel 2024 en équilibre suivant :

Section de fonctionnement

Dépenses

011- Charges à caractère général	199 306.98 €
012- Charges de personnel	206 000.00 €
014- Atténuations de produits	3 000.00 €
023- Virement à la section d'investissement	47 810.00 €
042- Opérations d'ordre de transfert entre sections	7 225.00 €
65- Autres charges de gestion courante	56 800.00 €
66- Charges financières	9 125.00 €

68- Dotations aux provisions (semi-budgétaires) 1 000.00 €

Total dépenses de fonctionnement **530 266.98 €**

Recettes

002- Excédent antérieur reporté 135 018.98 €

70- Produits des services du domaine 30 800.00 €

73- Impôts et taxes 11 775.00 €

731- Impositions directes 220 722.00 €

74- Dotations et participations 116 951.00 €

75- Autres produits de gestion courante 15 000.00 €

Total recettes de fonctionnement **530 266.98 €**

Section d'investissement

Dépenses

001- Déficit d'investissement reporté 35 027.93 €

16- Emprunts et dettes assimilées 18 032.00 €

20- Immobilisations incorporelles 0.00 €

21- Immobilisations corporelles (équipement) 156 451.00 €

23- Immobilisations en cours (constructions) 0.00 €

041- Opérations patrimoniales 0.00 €

Total dépenses d'investissement **209 510.93 €**

Recettes

001- Excédent d'investissement reporté 0.00 €

10- Dotations, fonds divers et réserves 87 347.93 €

13- Subventions d'investissement 67 128.00 €

16- Emprunts et dettes assimilées 0.00 €

021- Virement de la section de fonctionnement 47 810.00 €

024- Produits des cessions d'immobilisations 0.00 €

040- Opérations d'ordre de transfert entre sections 7 225.00 €

041- Opérations patrimoniales 0.00 €

Total recettes d'investissement **209 510.93 €**

Sont inscrits en section d'investissement, les principaux crédits budgétaires suivants :

- au compte 1641, 17 616.00 € pour le remboursement du capital des emprunts ;
- au compte 2116, 12 000.00 € pour les différents travaux à prévoir de reprise des sépultures abandonnées au cimetière ;
- au compte 2188, 2 000.00 € pour l'achat d'une débroussailleuse ;
- aux comptes 2183 et 2188 un total de 10 000.00 € en cas de besoin d'achat de matériel et équipement divers ;
- au compte 2131, 16 547.00 € pour financer le projet de rénovation énergétique du bâtiment communal mairie-école ;
- au compte 2131, 5 000.00 € pour le remplacement des huisseries à la sacristie de l'église ;

- au compte 2138, 10 000.00 € pour les travaux d'aménagement du bâtiment communal au bourg ;

Le budget 2024 est adopté à l'unanimité des membres présents.

V- Travaux 2024

1°) Convention avec le Département pour l'aménagement de sécurité RD 3 en agglomération

Délibération n° 2024-11

Votes pour : 12 (dont deux procurations) contre : 0 abstention(s) : 0

Mme le Maire expose au conseil municipal que dans le cadre du projet d'aménagement de sécurité de la RD 3 au quartier de la gare en agglomération, au niveau de la traversée de la piste cyclable et de l'intersection avec la voie communale n° 2, le Département a émis un avis favorable sous conditions et fait parvenir deux conventions spécifiques définissant les conditions de réalisation et d'entretien de ces aménagements.

Les différentes réserves à observer sont déclinées comme suit :

- Les caractéristiques et signalisations du plateau surélevé devront être conformes au guide CERTU « coussins et plateaux », notamment en ce qui concerne les rampes dont la pente devra être comprise entre 5 % et 7 % ;
- Une information et concertation sera à programmer au préalable avec les riverains ;
- Le mobilier urbain en bordure de la RD 3 sera déformable présentant un caractère moins agressif ;
- Le déplacement des panneaux EB10 s'accompagnera de la mise en œuvre d'aménagements simples donnant un effet de porte.

Appelé à délibérer, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Considérant la nécessité de réaliser ces aménagements dans ce secteur très fréquenté afin de préserver la sécurité des usagers, ainsi que des enfants qui attendent le car scolaire à l'arrêt de bus, dans le but d'arriver à réguler la vitesse de circulation des véhicules ;
- Considérant que ces travaux seront entièrement pris en charge par la commune vu le secteur classé en agglomération ;
- ADOPTE dans son ensemble le projet d'aménagement sécuritaire RD3 en agglomération au quartier de la gare ;

- AUTORISE Mme le Maire à signer les conventions transmises par le Département.

2°) Rénovation énergétique école mairie

Délibération n° 2024-12

Votes pour : 12 (dont deux procurations) contre : 0 abstention(s) : 0

Mme le Maire fait part au conseil municipal que le SIPHEM a présenté une étude de différents scénarios de chauffage dans le cadre du projet de rénovation énergétique du bâtiment école mairie. La commune disposant actuellement d'une chaudière à fioul.

Elle rappelle que le système de chaufferie biomasse (granulé de bois) avait été abandonné au profit d'une installation d'une pompe à chaleur sur capteurs géothermiques horizontaux, vu la pénurie de granulés de bois et les prix fluctuants et considérant les études dénonçant l'impact du chauffage au bois sur le climat, préférant une installation plus économique et surtout moins polluante.

Elle précise en outre que sources prises auprès du SIPHEM, le département et l'ADEME se sont montrés favorables à financer notre projet et ce à titre d'expérimentation.

Le coût prévisionnel total de l'installation peut s'établir à hauteur de 62 022.72 € ht (74 427.26 € ttc).

Les aides financières peuvent atteindre jusqu'à 80 % du coût ht de l'investissement.

Appelé à délibérer, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- ADOPTE dans son ensemble le projet de rénovation énergétique du bâtiment communal école mairie ;
- DECIDE de retenir le choix du scénario 4 : Pompe à chaleur sur Capteurs géothermique horizontaux ;
- DONNE POUVOIR à Mme le Maire pour demander les subventions auxquelles la commune peut prétendre ;
- ARRÊTE le plan de financement prévisionnel suivant en ht :

- Subvention du département 40 % du ht x CDS :	27 290.00 € ;
- ADEME (Fond chaleur) :	22 328.00 € ;
- Autofinancement :	12 404.72 €.
- S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires à la section d'investissement du budget 2024 ;
- AUTORISE Mme le Maire à signer toutes pièces nécessaires se rapportant à ce dossier.

VI- Plan Communal de Sauvegarde

Mme le Maire présente à l'assemblée le projet de Plan Communal de Sauvegarde. Ce document est devenu obligatoire pour les communes à dominante forestière depuis les grands incendies intervenus en 2022.

Il répertorie les risques qui peuvent arriver sur la commune tels que feu de forêt, canicule, neige verglas, tempêtes, pandémie, attentats.

Il identifie et recense les personnes vulnérables, les différents acteurs pouvant intervenir et les moyens d'action afin d'assurer la meilleure coordination possible en matière d'organisation globale de gestion de ces événements.

Ce document est en voie de finalisation avant sa transmission prochaine à la Préfecture.

VII- Personnel communal

1°) Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Délibération n° 2024-13

Votes pour : 11 (dont deux procurations) contre : 0 abstention(s) : 1

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 27 février 2024 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

Les bénéficiaires et conditions d'attribution. La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

La détermination du montant. Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

Les conditions de versement. Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

Les conditions de cumul. Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'attribution individuelle. L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après en avoir délibéré à la majorité des membres présents, Mme BERTS s'abstenant, le conseil municipal décide :

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 € (dans la limite de 800 €) ;
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 € (dans la limite de 700 €) ;
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 € (dans la limite de 600 €) ;
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 € (dans la limite de 500 €) ;
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 € (dans la limite de 400 €) ;
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 € (dans la limite de 350 €) ;
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 € (dans la limite de 300 €).

- de prévoir à cette fin les crédits correspondants au budget ;

- que la présente délibération entre en vigueur le 01/05/2024.

2°) Instauration d'Autorisations Spéciales d'Absences

Délibération n° 2024-14

Votes pour : 12 (dont deux procurations) contre : 0 abstention(s) : 0

Le conseil municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 février 2024,

Mme le Maire indique aux membres du conseil municipal que les articles L622-1, L622-2 ainsi que les articles L214-3 et L622-5 du code général de la fonction publique prévoient que des Autorisations Spéciales d'Absences, distinctes des congés annuels, peuvent être accordés aux agents.

Qu'il convient donc de distinguer les autorisations pour :

- évènements familiaux ;
- évènements de la vie courante ;
- motifs civiques ;
- l'exercice d'un mandat électif ;
- des motifs syndicaux et professionnels ;
- des motifs religieux.

Mme le Maire précise également que si des dispositions réglementaires sont venues préciser l'application de certaines autorisations d'absence notamment en matière de droit syndical ou pour siéger dans les instances consultatives pour d'autres en revanche (autorisations d'absences pour évènements familiaux, pour évènements de la vie courante, etc...), en l'absence de parution de décret d'application, il appartient à l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial, de fixer la liste des autorisations spéciales d'absences et d'en définir les conditions d'attribution.

Mme le Maire propose de retenir les autorisations spéciales d'absences telles que proposées dans la tableau ci-annexé à la présente délibération, à compter du 01/05/2024.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal DECIDE à compter du 01/05/2024 :

- Vu l'avis du Comité Social Territorial ;
- D'instaurer le régime des autorisations spéciales d'absences, joint en annexe ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à accorder les autorisations individuelles en fonction des nécessités de service.

3°) Protection sociale complémentaire santé et prévoyance avec le Centre de Gestion

Délibération n° 2024-15

Votes pour : 12 (dont deux procurations) contre : 0 abstention(s) : 0

Le Conseil municipal,

Vu la législation relative aux assurances ;

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n° DE-0063-2023 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde en date du 13 décembre 2023 autorisant le lancement d'une convention de participation pour la couverture des risques prévoyance et santé ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 27 février 2024 ;

Considérant l'exposé de Madame le Maire : les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent, permettant de couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident ;
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

La protection sociale complémentaire (PSC) est devenue l'un des outils clé de la politique sociale des employeurs publics territoriaux. Pour précision, la PSC est déclinée en deux risques bien distincts :

- Les risques prévoyance (protection de l'agent en cas d'arrêt de travail, de mise en retraite pour invalidité et décès) : la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025. Un accord collectif national portant réforme de la PSC des agents territoriaux du 11 juillet 2023 conclu entre les partenaires sociaux et les associations d'employeurs va plus loin avec la participation de l'employeur d'un montant minimal de 50 % de la cotisation à verser aux agents qui auront l'obligation d'adhérer à un contrat collectif souscrit par l'employeur. La mise en place de ce contrat nécessitera un accord conclu à l'issue d'une négociation collective locale. Ce dispositif sera effectif à compter de la transposition normative de cet accord national.

- Les risques santé (ou mutuelle) : la participation devient obligatoire d'un montant minimum de 15 € mensuel brut par agent à compter du 1^{er} janvier 2026. L'employeur devra verser sa participation en choisissant l'un des trois modes de contractualisation : contrat individuel labellisés, contrat collectif à adhésion facultative des agents ou contrat collectif à adhésion obligatoire souscrit après conclusion d'un accord collectif valide.

Le processus de consultation sera commun aux employeurs territoriaux du département qui auront formulé leur intention par courrier, afin de mutualiser les risques à couvrir, et rechercher des tarifs compétitifs au bénéfice des agents.

Les conventions de participation seront conclues par le centre de gestion pour le compte des employeurs, au même titre que les contrats collectifs d'assurance associés, en déclinaison de l'article L 827-7 du code général de la fonction publique.

Les organisations syndicales seront associées à la démarche.

En application des dispositions de l'article L 827-7 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion a une obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des garanties issues de contrats collectifs (procédure des conventions de participation).

Le Centre de Gestion va lancer une consultation pour retenir un organisme d'assurance. Les employeurs doivent bien au préalable délibérer pour donner mandat au Centre de Gestion après avis de leur Comité Social Territorial (art. 4 décret n° 2011-1474).

Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

Le Conseil Municipal :

DECIDE de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation relative au risque santé et prévoyance que le Centre de Gestion de la Gironde va engager.

ET

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation relative au risque santé et prévoyance souscrite par le CDG 33 à compter du 1^{er} janvier 2025.

VIII- Informations et questions diverses

● Projet de recrutement :

Mme le Maire informe le conseil qu'un agent en poste aux services périscolaires va faire valoir ses droits à la retraite et qu'il conviendra de pourvoir à son remplacement.

De même, il est nécessaire de recruter un autre agent pour assurer le ménage à l'école. Ces postes seront créés à compter du 1^{er} septembre prochain.

Une offre d'emploi va être passée sur Panneau Pocket.

● **Cimetière :**

La reprise des sépultures abandonnées au cimetière est en cours et se fera progressivement. Les pompes funèbres Dupuy Chauvin vont nous transmettre une proposition estimative. Il sera possible de récupérer des pierres tombales et des stèles encore en bon état, ainsi que de vendre des caveaux à des personnes intéressées.

● **Associations :**

Il est à l'étude l'établissement d'une convention d'occupation du domaine public à destination des associations.

Le comité des fêtes souhaitait pour la prochaine fête locale barrer la route départementale qui arrive au bourg. Après renseignements pris auprès du responsable du Centre Routier Départemental, il n'est pas possible de barrer les routes départementales pour les manifestations car les déviations ne peuvent pas se faire sur des voies communales mais seulement sur des routes départementales. La signalisation est à la charge des associations. L'organisation est trop contraignante.

D'autre part, la création d'une association culture et patrimoine est en cours de réflexion actuellement et doit être développée.

● Le 21 septembre prochain, une journée visite et inauguration des réalisations de la municipalité sera organisée avec un vin d'honneur.

● Une visite au Sénat est prévue le 29 mai prochain. Les conseillers municipaux présents seront reçus par des sénateurs.

● Monsieur CLERC demande où en est le dossier du PLUi. Celui-ci est en cours de finalisation et devrait être approuvé d'ici fin mai 2024.

Il demande si le patrimoine de la commune est répertorié, ce qui est le cas. Ceci pour qu'il soit transmis à l'Office du tourisme du Bazadais.

De même, il fait état des difficultés rencontrées pour la création d'un chemin de randonnée avec un propriétaire de la commune voisine de Mazères qui n'est pas favorable à ce que des randonneurs passent sur sa propriété.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures.

Fait et délibéré les jour, mois et an que-dessus.

Récapitulatif des délibérations prises

- D 2024-05 – Vote des taux d'imposition des taxes directes locales 2024 ;
- D 2024-06 – F.D.A.E.C. 2024 ;
- D 2024-07 – Vote du Compte Administratif 2023 ;
- D 2024-08 – Vote du compte de gestion 2023 ;
- D 2024-09 – Affectation du résultat 2023 ;
- D 2024-10 – Vote du budget 2024 ;
- D 2024-11 – Convention avec le Département pour l'aménagement de sécurité RD 3 en agglomération ;
- D 2024-12 – Rénovation énergétique du bâtiment école mairie ;
- D 2024-13 – Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ;
- D 2024-14 – Instauration d'Autorisations Spéciales d'Absences ;
- D 2024-15 – Protection sociale complémentaire santé et prévoyance avec le Centre de Gestion.

ETAIENT PRÉSENTS : Mme LABROUCHE, Maire. M. LESCOUZERES ; Mme FLEURY ; M. PICHEVIN, adjoints. Mmes BERTS, DIDY, LARRUE, MISRAOUI. MM. CLERC, TCHERBAKOFF.

Ont signé au registre des délibérations,

Michelle LABROUCHE, Maire

Aude FLEURY, secrétaire de séance